

Impôts

ADM. 4/R8
Publication :

Le programme de divulgation volontaire
20 décembre 2019

Cette version du bulletin ADM. 4 annule et remplace celle du 7 novembre 2016. Les modifications incluses au présent bulletin ont pour but de tenir compte des développements récents en matière d'échange de renseignements entre le Canada et d'autres juridictions, notamment dans le cadre des travaux de l'OCDE relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices ainsi que des modifications apportées par le gouvernement fédéral au Programme des divulgations volontaires.

Ce bulletin explique en quoi consiste le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec. Il établit quelles sont les conditions et les modalités requises pour qu'une personne qui soumet une demande de divulgation volontaire relative aux lois fiscales québécoises bénéficie des allègements que confère le programme.

En ce qui concerne les demandes de divulgation volontaire relatives à la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) prévues par la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15), Revenu Québec applique le Programme des divulgations volontaires de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour plus de renseignements sur ce sujet, veuillez consulter la version en vigueur du *mémoire sur la TPS / TVH 16-5*, Programme des divulgations volontaires, disponible sur le site Internet de l'ARC.

PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Revenu Québec a pour mission de s'assurer que chacun paie sa juste part du financement des services publics et de maintenir l'équité fiscale au bénéfice de tous. Il considère que l'observance spontanée de la législation fiscale est un fondement essentiel du système fiscal. C'est pourquoi il encourage les personnes qui n'ont pas respecté toutes leurs obligations fiscales à se prévaloir du programme de divulgation volontaire pour redresser leur situation fiscale en déclarant et en acquittant l'ensemble des montants impayés.
2. Le non-respect des obligations fiscales (ex. : omission, faux énoncé ou énoncé incomplet dans une déclaration) peut entraîner, outre le paiement des droits et des intérêts exigibles, l'imposition d'une ou de plusieurs pénalités, de même que des poursuites pénales.
3. Il est aussi à noter que le ministre du Revenu n'est pas tenu d'accorder un allègement à l'égard de toutes les demandes faites dans le cadre du programme de divulgation volontaire.

Chaque demande sera examinée et tranchée sur son propre bien-fondé. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le ministre du Revenu est guidé par des principes qui nécessitent que les décisions soient prises dans le respect du devoir d'agir équitablement, de sorte à faire la promotion du respect des lois fiscales applicables. Le présent bulletin d'interprétation fournit des lignes directrices générales sur certains des facteurs pertinents à prendre en considération dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

4. Si la demande de divulgation volontaire d'une personne est acceptée par Revenu Québec, la personne devra acquitter l'ensemble des droits impayés, des pénalités prévues au programme, le cas échéant, ainsi qu'une partie ou la totalité des intérêts exigibles.

5. Revenu Québec se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis dans une demande relative au programme de divulgation volontaire, que celle-ci soit acceptée ou non en vertu du programme. Si Revenu Québec juge que la personne a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou qu'elle a commis une fraude, une nouvelle cotisation peut être établie à tout instant pour toute année d'imposition ou période liée à la fausse représentation, et pas seulement pour les années ou périodes comprises dans la demande relative au programme de divulgation volontaire. De plus, un allègement accordé dans le cadre du programme de divulgation volontaire sera annulé à la suite de la fausse représentation et les ententes qui seraient intervenues entre les parties, le cas échéant, seront nulles et non avenues. Puisque la majorité des personnes respectent leurs obligations fiscales, il importe à Revenu Québec que l'allègement accordé dans le cadre du programme de divulgation volontaire soit équitable et qu'il ne récompense pas les personnes qui se sont soustraites à leurs obligations fiscales. En d'autres termes, il est important de s'assurer que les personnes qui bénéficient du programme de divulgation volontaire soient traitées plus sévèrement que celles qui respectent leurs obligations fiscales, lesquelles représentent la majorité des personnes, mais moins sévèrement que celles qui restent délibérément dans une situation de non-conformité. C'est pourquoi Revenu Québec module les allègements prévus à son programme selon la gravité des manquements.

SITUATIONS NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME

6. Bien que le programme de divulgation volontaire soit généralement applicable à toute situation où une pénalité pourrait être imposée, il ne peut servir de moyen pour se soustraire aux dates statutaires de production prévues par les lois fiscales et il ne s'applique pas dans les circonstances qui ne respecteraient pas, selon Revenu Québec, l'objet ou l'esprit du programme. Par exemple, le programme ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a) La situation concernant uniquement la production d'une déclaration de revenus originale ou amendée, pour une année d'imposition, lorsque le délai entre la date statutaire de production et la date de réception de la demande de divulgation volontaire est inférieur à un an. Ainsi, une demande de divulgation volontaire concernant uniquement la production de la déclaration de revenus originale pour laquelle un impôt est payable pour l'année 2015, dont la date statutaire de production est le 30 avril 2016, n'est pas admissible avant le 1^{er} mai 2017.

Toutefois, si la divulgation vise plusieurs déclarations dont au moins une a plus d'un an de retard depuis la date statutaire de production applicable au moment de la date de réception de la demande, l'ensemble des déclarations est admissible afin d'assurer l'aspect complet de la situation fiscale à régulariser.

- b) La situation relative à la TVQ et d'autres taxes ou droits prévus par des lois québécoises concernant une déclaration s'il s'est écoulé moins d'une période de déclaration depuis le jour où la déclaration aurait dû être produite. Ainsi, une demande de divulgation volontaire concernant uniquement la déclaration mensuelle au regard de la TVQ dont la date statutaire de production est le 31 janvier 2018, n'est pas admissible avant le 1^{er} mars 2018.

Toutefois, si la divulgation vise plusieurs déclarations dont au moins une est en retard de plus d'une période de déclaration au moment de la date de réception de la demande, l'ensemble des déclarations est admissible afin d'assurer l'aspect complet de la situation fiscale à régulariser.

- c) La situation concernant uniquement la production tardive de déclarations qui n'ont pas pour effet d'établir des droits payables, mais simplement de transmettre des renseignements prescrits. Par exemple, la production tardive d'une *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) ou d'une *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP) ne serait pas admissible au programme.
- d) La situation concernant les demandes qui se rapportent aux déclarations pour lesquelles aucun droit n'est exigible ou pour lesquelles des remboursements sont prévus; ces déclarations seraient traitées selon les procédures de traitement normales.
- e) La situation qui implique des choix tardifs, modifiés ou révoqués.
- f) La situation où il est raisonnable de conclure que la demande de divulgation volontaire est produite pour tenter de mettre en place rétroactivement ou de modifier rétroactivement une planification fiscale ou pour permettre d'obtenir ultérieurement un avantage fiscal.
- g) La situation concernant une planification fiscale agressive (PFA), rétroactive ou non, ainsi que celle concernant la production de divulgations préventives ou obligatoires en matière de PFA, notamment pour les cas de trompe-l'œil et d'application de la règle générale anti-évitement.
- h) La situation qui consiste uniquement en une demande d'allègement faite dans le cadre du « dossier Équité » en application des bulletins d'interprétation suivants : *Renonciation ou annulation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais* (LAF. 94.1-1), *Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004* (IMP. 1051-2) et *Choix tardif, modifié ou révoqué* (IMP. 1056.4-1).
- i) La situation qui, selon Revenu Québec, est contraire à l'intérêt public.

7. Si une demande a été évaluée comme étant inadmissible au programme, elle sera fermée et les renseignements et documents reçus seront transférés au secteur concerné de Revenu Québec, notamment celui de la vérification. La personne et son représentant, le cas échéant, en seront informés par écrit.

SITUATIONS ADMISSIBLES AU PROGRAMME

8. L'admissibilité d'une personne au programme de divulgation volontaire peut être considérée si cette personne est dans l'une des situations suivantes :

- Elle a omis de remplir ses obligations fiscales en vertu de la loi applicable;
- Elle a omis de produire des déclarations de renseignements qui impliquent des droits additionnels payables;
- Elle a déclaré des dépenses non admissibles dans une déclaration de revenus;
- Elle a demandé des remboursements en trop.
- Elle a omis de déclarer le transfert d'un immeuble au moyen d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier de l'acte constatant le transfert et de produire un avis de divulgation du transfert de l'immeuble à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble dans le délai de 90 jours prévu par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1).

CATÉGORIES DU PROGRAMME DE DIVULGATION VOLONTAIRE

9. Puisque la majorité des personnes respectent leurs obligations fiscales, il importe à Revenu Québec que les allègements accordés dans le cadre du programme soient modulés en fonction du type d'inobservance. Ainsi, le programme de divulgation volontaire se décline en quatre catégories :

- a) Première catégorie – le programme général;
- b) Deuxième catégorie – le programme limité;
- c) Troisième catégorie – les opérations de TVQ sans effet fiscal;
- d) Quatrième catégorie – les droits de mutation immobilière.

10. La détermination quant au traitement d'une demande dans le cadre de la première, deuxième, troisième ou quatrième catégorie sera effectuée au cas par cas, à l'aide des éléments énoncés aux paragraphes 12 à 18 du présent bulletin.

11. Les détails des allègements accordés pour les différentes catégories figurent aux paragraphes 19 à 24 du présent bulletin.

Première catégorie – le programme général

12. Le programme général offre un allègement pour les situations faisant état d'inobservation, quant au respect de la loi fiscale, en l'absence d'élément de conduite intentionnelle de la part du demandeur ou d'une partie étroitement liée.

Pour plus de précision, le programme général ne s'applique pas aux situations visées par la deuxième (voir les paragraphes 13 à 16), la troisième (voir le paragraphe 17) ou la quatrième catégorie (voir le paragraphe 18).

Deuxième catégorie – le programme limité

13. Le programme limité offre un allègement limité pour les situations faisant état d'inobservation, quant au respect de la législation fiscale, lorsqu'il existe un élément de conduite intentionnelle de la part du demandeur ou d'une partie étroitement liée.

14. Les éléments suivants peuvent être pris en considération afin de déterminer si la demande de divulgation doit être traitée dans la catégorie du programme limité :

- les efforts effectués pour éviter la détection par l'utilisation de structures à l'étranger ou d'autres moyens;
- la demande a eu lieu après un énoncé officiel de Revenu Québec ou de Revenu Canada concernant son objectif d'observation (par exemple, le lancement d'un projet ou d'une campagne d'observation) ou à la suite d'une correspondance à grande échelle de Revenu Québec (par exemple, une lettre sur un problème d'observation envoyée aux personnes qui travaillent dans un domaine particulier);
- les montants en cause;
- le nombre d'années d'inobservation;
- le niveau d'expertise de la personne.

Par exemple, une personne qui a ouvert un compte bancaire à l'étranger en 2010 pour y transférer des revenus d'entreprise non déclarés au Québec ne serait habituellement pas admissible au programme général.

15. En règle générale, les demandes faites par des sociétés ayant des recettes brutes supérieures à 250 millions de dollars pendant au moins deux des cinq dernières années d'imposition et toutes les entités liées seront examinées dans le cadre du programme limité.

16. La présence d'un seul élément mentionné n'est pas à elle seule déterminante pour le classement de la demande de divulgation dans la catégorie du programme limité. Par exemple, un contribuable sophistiqué peut toujours corriger une erreur raisonnable dans le cadre du programme général.

Troisième catégorie – les opérations de TVQ sans effet fiscal

17. Ce programme s'applique à une situation en vertu de laquelle un fournisseur inscrit n'a pas versé un montant de taxe nette parce qu'il n'a pas dûment facturé et perçu la taxe sur une fourniture taxable, alors que l'acquéreur, s'il l'avait payée, aurait eu droit à un remboursement intégral de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de cette taxe. Des opérations sans effet fiscal peuvent aussi survenir lorsque la mauvaise entité au sein d'un groupe étroitement lié ou entre personnes associées, dont tous les membres ou personnes exercent exclusivement des activités commerciales, perçoit et déclare la taxe ou demande un remboursement de la taxe sur les intrants.

Quatrième catégorie – les droits sur les mutations immobilières

18. La quatrième catégorie vise les situations qui concernent l'imposition du droit supplétif relatif au transfert d'un immeuble qui n'a pas fait l'objet d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier ni l'objet d'un avis de divulgation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble dans le délai de 90 jours prévu par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ALLÈGEMENTS ACCORDÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DIVULGATION VOLONTAIRE

19. Lorsqu'une demande de divulgation est soumise selon les modalités prévues au présent bulletin, qu'elle est admissible au programme de divulgation volontaire et qu'elle respecte toutes les conditions prévues aux paragraphes 43 à 56, la personne pourrait bénéficier des allègements prévus à la catégorie de programme qui lui est applicable (voir les paragraphes 9 à 18).

20. Toutefois, s'il s'avère par la suite, même après la délivrance de l'avis ou des avis de cotisation auxquels donne lieu la divulgation volontaire, que la demande de divulgation ne respecte pas l'une des quatre conditions du programme énumérées aux paragraphes 43 à 56, les allègements accordés seront annulés et les ententes qui seraient intervenues entre les parties, le cas échéant, seront nulles et non avenues. Les renseignements et les documents reçus dans le cadre de la demande seront transférés au secteur concerné de Revenu Québec, notamment celui de la vérification.

Première Catégorie – le programme général

21. Lorsqu'une demande de divulgation volontaire est soumise selon les modalités prévues au présent bulletin et qu'elle est acceptée par Revenu Québec dans le cadre du programme général (voir le paragraphe 12);

- La personne ne fera pas l'objet de poursuites pénales ni ne se verra imposer de pénalités en ce qui concerne les faits et éléments divulgués.
- Revenu Québec exigera des intérêts selon les modalités suivantes :
 - a) Aux fins du calcul des intérêts, la détermination des années ou périodes prescrites sera faite en fonction de la date d'entrée en vigueur de la divulgation.

- b) À l'égard des années ou des périodes qui ne sont pas prescrites, l'ensemble des intérêts exigibles seront imposés.
- c) À l'égard des années ou des périodes qui sont prescrites, pour les 6 années civiles (s'il en est) précédant l'année civile au cours de laquelle la divulgation entre en vigueur (voir le paragraphe 36), 50 % des intérêts exigibles sur les droits additionnels seront imposés.

Deuxième catégorie – le programme limité

22. Lorsqu'une demande de divulgation est soumise selon les modalités prévues au présent bulletin et qu'elle est acceptée par Revenu Québec dans le cadre du programme limité (voir les paragraphes 13 à 16) :

- La personne ne fera pas l'objet de poursuites pénales en ce qui concerne les faits et éléments divulgués et elle ne se verra pas imposer de pénalités pour négligence flagrante. De façon générale, les pénalités d'« intention » ne seront pas appliquées dans le cadre du programme limité, cependant d'autres pénalités pourraient trouver application, notamment celle qui se rapporte à l'omission répétée de déclarer un revenu (article 59.2.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)).
- Revenu Québec exigera des intérêts selon les modalités suivantes :
 - a) Aux fins du calcul des intérêts, la détermination des années ou périodes prescrites sera faite en fonction de la date d'entrée en vigueur de la divulgation.
 - b) À l'égard des années ou des périodes qui ne sont pas prescrites, l'ensemble des intérêts exigibles seront imposés.
 - c) À l'égard des années ou des périodes qui sont prescrites, pour les 10 années civiles (s'il en est) précédant l'année civile au cours de laquelle la divulgation entre en vigueur (voir le paragraphe 36), 50 % des intérêts exigibles sur les droits additionnels seront imposés.

De plus, à l'égard des années ou des périodes qui sont prescrites et qui sont antérieures à 10 années civiles précédant l'année civile au cours de laquelle la divulgation entre en vigueur, 50 % de l'ensemble des intérêts exigibles sur les droits additionnels seront imposés à partir de la 10^e année civile précédant l'année civile au cours de laquelle la divulgation entre en vigueur (voir le paragraphe 36).

Troisième catégorie – les opérations de TVQ sans effet fiscal

23. Lorsqu'une demande de divulgation est soumise selon les modalités prévues au présent bulletin et qu'elle respecte toutes les conditions pour bénéficier des allègements concernant les opérations sans effet fiscal (voir le paragraphe 17), Revenu Québec :

- a) cotise la taxe non perçue par le fournisseur ou les RTI qui ont été indûment réclamés;

- b) renonce à l'ensemble des pénalités et intérêts qui seraient autrement exigibles en vertu des lois fiscales.

Toutefois, pour que les allègements soient octroyés, les sommes dues devront être payées intégralement avant la délivrance des avis de cotisation.

Quatrième catégorie – les droits sur les mutations immobilières

24. Lorsqu'une demande de divulgation concernant les droits sur les mutations immobilières est soumise selon les modalités prévues au présent bulletin, Revenu Québec peut renoncer à une partie du droit supplétif, jusqu'à concurrence d'un sixième (1/6) des droits applicables, relatif au transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016 prévu à la partie III.7.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3).

Renonciation aux droits d'opposition et d'appel

25. Afin de bénéficier des allègements prévus aux différentes catégories du programme de divulgation volontaire, la personne doit renoncer aux droits d'opposition et d'appel au regard des faits divulgués ainsi que des droits, pénalités et intérêts découlant des redressements faits dans le cadre du programme de divulgation volontaire.

26. Toutefois, cette renonciation n'empêchera pas la personne de déposer un avis d'opposition dans les cas où la cotisation comprend une erreur de calcul, se rapporte à une question de détermination telle que la qualification d'un revenu (revenu d'entreprise ou gain en capital par exemple) ou se rapporte à une question autre que celle divulguée dans la demande de divulgation.

Signature d'une transaction

27. De plus, les parties pourront conclure une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, notamment lorsque la demande de divulgation concerne une ou plusieurs années d'imposition ou une ou plusieurs périodes qui excèdent le délai normal de cotisation, de même que dans le cas où la divulgation présente des difficultés importantes quant à la détermination des dispositions légales applicables, des périodes en cause ou des droits dus, ou encore quant à la disponibilité de la preuve documentaire. La transaction comprendra une renonciation aux droits d'opposition et d'appel à l'égard des éléments visés par celle-ci.

FAIRE UNE DEMANDE RELATIVE AU PROGRAMME

Discussion préalable à la demande de divulgation

28. Les personnes qui ne sont pas certaines si elles veulent présenter une demande ont l'occasion de participer de façon anonyme à des discussions préliminaires concernant leur situation afin d'obtenir un aperçu du processus du programme de divulgation volontaire et une meilleure compréhension des risques liés à l'inobservation continue et de l'allègement offert dans le cadre du programme de divulgation volontaire. Ces discussions avec un employé de la Direction principale des divulgations volontaires et du recouvrement international (DPDRI) sont à l'avantage de la personne; elles sont informelles, non contraignantes, et peuvent avoir lieu avant que l'identité

de la personne ne soit révélée. Ces discussions ne signifient pas que la demande sera acceptée dans le cadre du programme de divulgation volontaire et elles n'ont aucune incidence sur la capacité de Revenu Québec à effectuer des vérifications, à imposer des pénalités, ou à transférer un cas au secteur concerné de Revenu Québec aux fins de poursuites pénales.

Présentation d'une demande de divulgation

29. Pour qu'une demande de divulgation volontaire soit considérée dans le cadre du programme de divulgation volontaire, le formulaire LM-15 *Divulgation volontaire* doit être dûment rempli ce qui implique que tous les renseignements demandés doivent être fournis lors de la transmission du formulaire à la DPDRJ dont les coordonnées sont indiquées à la fin du formulaire. Celui-ci peut être imprimé à partir du site Internet de Revenu Québec (revenuquebec.ca).

30. Les déclarations de la personne, pour chaque année d'imposition ou chaque période de déclaration, établissant les droits additionnels résultant de la divulgation ainsi que, le cas échéant, les annexes, formulaires, feuilles de calcul et autres documents pertinents, doivent accompagner le formulaire LM-15.

31. De même, dans les situations portant sur les droits supplétifs relatifs au transfert d'un immeuble, la personne doit joindre au formulaire LM-15 une copie de l'avis de divulgation qui aurait dû être transmis à la municipalité ainsi qu'une copie de l'acte de transfert.

32. L'ensemble des renseignements et de la documentation fournie doit permettre à Revenu Québec de déterminer dans un premier temps s'il s'agit d'une situation admissible (voir les paragraphes 6 à 8), de régulariser la situation fiscale de la personne et enfin de constater que les quatre conditions décrites aux paragraphes 43 à 56 sont satisfaites. Prendre note que, si la personne a reçu l'aide d'un conseiller en ce qui concerne l'objet de la demande relative au programme de divulgation volontaire, le nom du conseiller devrait habituellement être inclus dans la demande.

33. Le paiement des droits estimés doit accompagner le formulaire LM-15. De même, s'il s'agit d'une situation qui présente des difficultés quant à la détermination de l'ensemble des droits, la personne doit joindre le paiement des droits qu'elle est en mesure d'estimer. Pour plus d'information concernant le paiement, voir les paragraphes 54 à 56.

34. Toutes les demandes effectuées dans le cadre du programme de divulgation volontaire sont soumises aux pouvoirs de vérification et d'enquête prévus par la Loi sur l'administration fiscale. La pleine et entière collaboration de la personne et de son représentant est requise. Ces derniers doivent faire preuve de diligence et fournir les renseignements et les documents nécessaires au traitement d'une demande.

Date d'entrée en vigueur de la divulgation

35. À la suite de la réception d'une demande, un numéro de référence administrative est attribué. Ce numéro ne constitue pas une décision de Revenu Québec confirmant l'admissibilité de la demande ou le fait qu'elle respecte toutes les modalités et conditions du programme.

36. La date d'entrée en vigueur de la divulgation est la date à laquelle Revenu Québec reçoit une demande relative au programme de divulgation volontaire (voir les paragraphes 29 à 33), dûment remplie et signée.

37. À compter de cette date, pourvu que la demande remplisse les quatre conditions de validité (voir les paragraphes 43 à 56), la personne bénéficie d'une protection contre les poursuites liées à la divulgation et d'un allègement des pénalités, le cas échéant, en ce qui concerne les sommes incluses dans la divulgation.

38. Si la demande ne respecte pas les quatre conditions pour être admissible à l'allègement, la demande ne sera pas acceptée dans le programme de divulgation volontaire et, par conséquent, il n'y aura pas de date d'entrée en vigueur de la divulgation.

39. Au besoin, la personne pourrait disposer de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la divulgation pour présenter tous les renseignements et/ou les documents supplémentaires demandés par Revenu Québec afin de compléter la demande.

40. Si ce délai n'est pas suffisant en raison de la complexité de la demande ou d'autres circonstances exceptionnelles, les employés de la DPDRl peuvent autoriser une prolongation de cette période sur réception d'une demande écrite de la personne ou de son représentant autorisé. Cette demande doit être reçue avant l'expiration du délai de 90 jours (voir le paragraphe 39). Les renseignements supplémentaires, le cas échéant, doivent être fournis dans le délai stipulé.

41. Si les renseignements et/ou les documents supplémentaires ne sont pas reçus dans le délai stipulé, Revenu Québec peut procéder à une mesure de contrôle, dans laquelle les pénalités et les intérêts applicables seront imposés et, le cas échéant, des poursuites pénales peuvent être entamées.

42. Généralement, ce n'est qu'à la fin du processus de traitement de la demande de divulgation que Revenu Québec peut déterminer si celle-ci est acceptable, à savoir qu'elle remplit toutes les conditions du programme permettant ainsi à la personne de bénéficier des allègements que procure la catégorie de programme qui lui est applicable (voir les paragraphes 9 à 18). Il appartient à la personne et à son représentant, s'il en est, de s'assurer que la demande de divulgation répond à toutes les modalités et conditions du programme. L'ensemble des documents et des faits soutenant la demande de divulgation demeure soumis aux pouvoirs de vérification et d'enquête de Revenu Québec.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DES ALLÈGEMENTS DU PROGRAMME

43. Pour qu'une personne faisant une demande de divulgation bénéficie des allègements conférés par le programme de divulgation volontaire, les quatre conditions décrites ci-après doivent être satisfaites. La demande doit donc être :

- a) spontanée;
- b) complète;
- c) vérifiable;

d) payée.

Spontanée

44. Sous réserve des exceptions du paragraphe 46, une demande de divulgation n'est pas spontanée lorsque la DPDRI conclut, eu égard aux faits du dossier :

- que la personne était au courant d'une mesure de contrôle (voir le paragraphe 45) qui devait être entreprise en ce qui concerne les renseignements divulgués à Revenu Québec; ou
- qu'une mesure de contrôle (voir le paragraphe 45) concernant l'objet de la demande relative au programme de divulgation volontaire a été prise à l'égard de la personne ou d'une personne, ou d'une entité, associée ou liée à celle-ci (y compris, sans toutefois s'y limiter, des sociétés, des actionnaires, des conjoints et des associés) ou à l'égard de n'importe quel autre tiers lorsque l'objet et les effets de la mesure de contrôle applicable contre le tiers sont suffisamment liés aux faits et éléments divulgués dans la demande; ou
- que Revenu Québec a déjà reçu des renseignements que la personne visée (ou une personne liée) est potentiellement impliquée dans un cas d'inobservation fiscale (par exemple : une fuite d'information sur des activités bancaires à l'étranger ou d'autres informations où le nom de la personne est mentionné).

45. Dans le cadre du programme de divulgation volontaire, une « mesure de contrôle » peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- une vérification, un examen, une enquête ou d'autres mesures de contrôle entreprises par Revenu Québec ou une autre autorité ou administration, telles que, sans toutefois s'y limiter, un organisme d'application de la loi, une commission des valeurs mobilières, ou une autorité fédérale ou provinciale;
- les demandes, les mises en demeure ou les demandes péremptoires concernant des déclarations non produites, des taxes, des impôts ou des acomptes provisionnels non remis, des retenues à la source non effectuées (bien que ces mesures puissent seulement se rapporter à une année ou à une période de déclaration particulière, la procédure sera considérée comme une mesure de contrôle dans le cadre du programme de divulgation volontaire pour toutes les années d'imposition);
- les demandes, les mises en demeure ou les demandes péremptoires qui ont été délivrées concernant d'autres affaires fiscales de la personne, des associés de la personne, des fiducies où la personne est le constituant, le fiduciaire ou le bénéficiaire, ou des sociétés associées ou liées à la personne; et/ou
- un contact direct par un employé de Revenu Québec pour toute raison liée à l'inobservation (par exemple : déclarations non produites, vérification, problèmes de recouvrement).

46. Ce ne sont pas toutes les mesures de contrôle que prend Revenu Québec qui peuvent entraîner le refus d'une demande relative au programme de divulgation volontaire. En voici un exemple :

- une vérification récente, auprès de la personne, était liée à une question relative à la TVQ. Cette même personne soumet une demande relative au programme de divulgation volontaire pour un montant de retenues à la source (retenues sur la paie), qui a été retenu, mais n'a pas été remis à Revenu Québec comme prescrit par la loi. Il peut n'y avoir aucune corrélation entre ces deux questions fiscales et, ainsi, la mesure de contrôle prise à l'égard du compte de TVQ peut ne pas constituer une raison pour refuser la demande relative au programme de divulgation volontaire.

Complète

47. Une demande est complète lorsque la personne qui l'effectue déclare l'ensemble des manquements, y compris les opérations et les circonstances avec lien de dépendance, et ce, pour toutes les lois fiscales et pour toutes les années d'imposition ou périodes où sa situation n'est pas conforme aux exigences des lois fiscales administrées par Revenu Québec. À titre d'exemple, un cas visant des sommes investies ou accumulées à l'étranger doit faire l'objet de l'imposition de tous les revenus non déclarés pour l'ensemble des années. De plus, chacun des montants investis à l'étranger doit également faire l'objet d'une imposition si son caractère non imposable n'est pas démontré.

48. Il appartient à la personne d'établir les revenus et les droits dont elle est redevable. Dans les cas où les livres, les registres ou les pièces justificatives n'existent plus, la personne doit faire tous les efforts raisonnables pour estimer les revenus et droits dont elle est redevable pour ces années ou périodes afin que sa demande soit considérée comme étant complète.

49. De même, une demande de divulgation ne pourra pas être considérée comme étant complète si :

- la personne n'est pas en règle avec Revenu Québec pour l'ensemble des lois fiscales qui la concerne;
- une autre personne contrôlée par la personne qui présente la demande de divulgation n'est pas en règle avec Revenu Québec pour l'ensemble des lois fiscales qui la concerne;
- la personne qui présente la demande de divulgation est contrôlée par une autre personne qui n'est pas en règle avec Revenu Québec pour l'ensemble des lois fiscales qui la concerne;
- la personne qui présente la demande de divulgation et une autre personne qui n'est pas en règle avec Revenu Québec pour l'ensemble des lois fiscales qui la concernent sont contrôlées par une même personne.

Une personne est considérée comme étant en règle avec Revenu Québec si, avant la fin du traitement de la demande de divulgation volontaire, elle satisfait les deux conditions suivantes :

- elle a produit toutes les déclarations et tous les rapports exigés par les lois fiscales administrées par Revenu Québec;
- elle n'a pas de compte en souffrance ou, si c'est le cas, le recouvrement de celui-ci est légalement suspendu ou une entente de paiement a été convenue, et il n'y a pas de défaut à cet égard.

Enfin, quelle que soit l'étape où en est le traitement du dossier, si la personne omet ou refuse de révéler des faits, des sommes ou des éléments concernant sa situation ou si elle divulgue des faits erronés, la divulgation ne sera pas considérée comme complète, mais plutôt comme une tentative faite par la personne pour se dérober à ses obligations fiscales.

Vérifiable

50. Une demande de divulgation est vérifiable lorsque la personne met à la disposition de Revenu Québec tous les renseignements, registres, livres, documents disponibles et nécessaires à l'analyse de l'exactitude des faits présentés et des droits estimés. Revenu Québec établira des avis de cotisation pour toutes les années ou périodes où il y a eu manquement aux lois fiscales applicables.

51. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il se peut que la personne ne puisse pas transmettre tous les renseignements ou toute la documentation nécessaire avec sa demande soumise dans le cadre du programme de divulgation volontaire. Dans ces cas, Revenu Québec peut accorder à la personne un délai raisonnable pour envoyer ces renseignements afin de compléter sa demande. Habituellement, ce délai ne dépasse pas 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la divulgation (voir les paragraphes 35 à 41).

52. À défaut de recevoir les informations ou les documents requis dans le délai imparti, la demande de divulgation ne sera pas considérée comme étant vérifiable et elle sera refusée. Les renseignements et les documents reçus dans le cadre de la demande seront transférés au secteur concerné de Revenu Québec notamment celui de la vérification.

53. Toutefois, si Revenu Québec est convaincu que la personne a fourni tous les renseignements disponibles et qu'elle ne parvient pas à trouver ou à obtenir certains documents et qu'elle a déployé des efforts raisonnables pour estimer les montants de revenus et de droits se rapportant aux années ou aux périodes pour lesquelles la documentation n'est pas disponible, la demande peut être considérée comme étant vérifiable et les redressements se rapportant aux années ou périodes pour lesquelles la documentation n'est pas disponible pourront être établis en utilisant des méthodes alternatives. Il en sera de même s'il y a incapacité de démontrer la provenance ou l'imposition antérieure de sommes investies ou accumulées à l'étranger en raison de la non-disponibilité de la preuve documentaire.

Payée

54. Une personne faisant une demande de divulgation ne peut bénéficier des allègements du programme que si la dette fiscale s'y rapportant est payée. Le paiement des droits doit accompagner le formulaire LM-15. De même, s'il s'agit d'une situation qui présente des difficultés

quant à la détermination de l'ensemble des droits, la personne doit joindre le paiement des droits qu'elle est en mesure d'estimer.

55. Si à l'occasion du traitement d'une demande de divulgation, Revenu Québec détermine d'autres montants payables, il pourra en demander le versement dans le délai qui sera communiqué à la personne. De même, tout solde payable, s'il en est, établi à l'avis de cotisation donnant suite à la divulgation volontaire doit être versé dans le délai déterminé sur cet avis.

56. Cependant, lorsque la situation l'exige, Revenu Québec pourra convenir d'une entente de paiement. Cette entente devra tenir compte de l'ensemble des sommes dues à Revenu Québec à la date où l'entente intervient et ne pourra se limiter aux seules dettes fiscales résultant de la divulgation volontaire. Dans tous les cas, la personne devra fournir des preuves de ses revenus, dépenses, actifs et passifs qui étayent son incapacité à effectuer le paiement complet de ses dettes fiscales. Dans certains cas, l'entente de paiement devra être appuyée par des sûretés jugées satisfaisantes. Le non-respect de cette entente ou d'une obligation fiscale qui devient exigible pendant la durée de celle-ci peut entraîner l'annulation des allègements accordés par le programme.

REFUS D'UNE DIVULGATION VOLONTAIRE

57. Si les modalités mentionnées au présent bulletin touchant la présentation d'une demande de divulgation, son admissibilité, les conditions énoncées aux paragraphes 43 à 56 et les délais accordés pour fournir les renseignements et les documents requis ou pour acquitter les sommes dues ne sont pas respectées, Revenu Québec avisera par écrit la personne et son représentant, le cas échéant, qu'il refuse la demande de divulgation volontaire en lui fournissant les motifs de sa décision, et ce, quel que soit le degré d'avancement du dossier.

58. Dans le cas où une divulgation volontaire est refusée, les renseignements et les documents reçus dans le cadre de la demande seront transférés au secteur concerné de Revenu Québec, notamment celui de la vérification. Revenu Québec pourra déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont la personne est redevable pour l'ensemble des années ou des périodes concernées et lui délivrer un avis de cotisation à cet égard. Revenu Québec pourra aussi tenter une poursuite pénale devant le tribunal.

59. De même, si Revenu Québec, lors de la vérification d'un dossier d'une personne ayant bénéficié des allègements du programme, détermine que l'une des quatre conditions énoncées aux paragraphes 43 à 56 n'est pas respectée, la personne et son représentant, le cas échéant, seront avisés par écrit que la personne n'a plus droit aux allègements rattachés au programme. Le cas échéant, les différentes ententes qui seraient intervenues antérieurement entre les parties seront nulles et non avenues et les renseignements et les documents reçus dans le cadre de la demande seront transférés au secteur concerné de Revenu Québec, notamment celui de la vérification.

DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE

60. Il n'y a aucun droit d'opposition en vertu de la loi qui permet à une personne de contester une décision discrétionnaire selon laquelle un allègement a été refusé ou un allègement partiel a

été accordé. Toutefois, si la personne croit que le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon équitable et raisonnable, elle peut demander par écrit à la DPDRI qu'elle examine à nouveau sa demande. La personne devra exposer les motifs pour lesquels elle croit que la décision est mal fondée et fournir les pièces justificatives à l'appui de ses prétentions. Elle pourra également faire des représentations supplémentaires.

Notons que cette demande de révision ne peut avoir pour objectif de permettre à la personne de remédier à son défaut de fournir, dans les délais impartis, les renseignements ou documents préalablement requis par Revenu Québec à l'appui de sa demande de divulgation volontaire.

61. La DPDRI procédera à la nomination d'un mandataire qui n'a pas participé à l'examen précédent ni à la prise de décision afin qu'il entreprenne un deuxième examen administratif en son nom.

RECOURIR À NOUVEAU AU PROGRAMME

62. Revenu Québec s'attend à ce qu'une personne continue d'être en règle après s'être vu accorder un allègement en vertu du programme de divulgation volontaire. En règle générale, une personne a le droit de bénéficier des allègements du programme qu'une seule fois. Normalement, Revenu Québec ne prend en considération une deuxième demande de la même personne que si les circonstances liées à cette deuxième demande ne dénotent aucun élément de conduite intentionnelle de la personne et se rapportent à une question différente de celle de la première demande.

63. S'il s'agit d'une situation où une personne recourt à nouveau au programme, ce fait doit être précisé dans le formulaire LM-15. De plus, les détails relatifs à la divulgation antérieure doivent être fournis ainsi que les circonstances justifiant la présentation de cette nouvelle divulgation.

64. Si une tentative de deuxième demande est présentée pour la même question, laquelle a été précédemment refusée en tant qu'incomplète, car les renseignements n'avaient pas été reçus à la date limite stipulée, la deuxième demande sera refusée.